

du 19 octobre 2018

portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des communications électroniques.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DES POSTES, DES
TELECOMMUNICATIONS ET DE
L'ECONOMIE NUMERIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger ;
- Vu la loi n° 2018-47 du 12 juillet 2018, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2013-158/PRN/MC/NTI du 12 avril 2013, portant approbation du document de politique sectorielle des télécommunications et des TIC ;
- Vu le décret n° 2013-461/PRN/MPT/EN du 1^{er} novembre 2013, portant organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Sur rapport du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

OK
/S

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

TITRE I : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Article premier : Définitions

Les termes figurant ci-dessous ont les significations suivantes :

Consommateur : toute personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles.

Fournisseur de services : toute personne physique ou morale fournissant au public un service de communications électroniques.

Opérateur : personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

Opérateur puissant : opérateur considéré comme disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, il se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'il est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier, elle peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché.

Article 2 : Objet

Le présent décret détermine :

- a) les fonctions de l'Autorité de régulation relatives au contrôle des tarifs des services de communications électroniques offerts au public,
- b) les modalités applicables par les fournisseurs de services de communications électroniques pour la fixation des tarifs de leurs services offerts au public.

Les cahiers des charges des opérateurs précisent, le cas échéant, les dispositions complémentaires applicables dans chaque cas particulier, conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE II : FONCTIONS DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION

Article 3 : Fonctions de l'Autorité de régulation

1/5

L'Autorité de régulation est chargée de :

- suivre l'évolution des tarifs;
- vérifier le respect par l'ensemble des opérateurs des règles de concurrence ;
- engager les actions réglementaires contre les pratiques anti-concurrentielles ou les abus de position dominante ;
- s'assurer de l'orientation des tarifs vers les coûts, notamment dans le cas des tarifs encadrés ;
- élaborer les modalités d'encadrement tarifaire et vérifier leur respect par les opérateurs concernés conformément aux dispositions du présent décret ;
- engager les actions réglementaires si les tarifs d'un fournisseur ne sont pas conformes à l'encadrement tarifaire ;
- vérifier l'application des tarifs publiés et l'application des principes d'équité et de non-discrimination dans le traitement des abonnés placés dans des conditions équivalentes de fourniture du service ;
- instruire les litiges entre les fournisseurs et engager des enquêtes sur la base de réclamations répétées des clients ou à sa propre initiative.

TITRE III : PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES EN MATIERE DE TARIFICATION

Article 4 : Liberté de fixation des tarifs

Les fournisseurs de services de communications électroniques fixent librement les tarifs des services offerts au public, dans le respect des principes établis par la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger et le présent décret ainsi que des règles d'encadrement tarifaire éventuellement applicables.

Les tarifs d'interconnexion et d'accès font l'objet d'une réglementation spécifique conformément à l'article 38 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 5 : Encadrement des tarifs

L'encadrement des tarifs a pour objet de :

- a) orienter les tarifs des services vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente ;
- b) éliminer les subventions croisées entre les services.

L'encadrement des tarifs ne peut être décidé par l'Autorité de régulation que pour pallier l'absence ou l'insuffisance d'offres concurrentes sur un service ou plusieurs services.

01/5

Dans ce cas, l'Autorité de régulation procédera, par décision motivée, à l'encadrement des tarifs en cause après enquête sur la position concurrentielle du ou des services concernés et l'évaluation des coûts de revient pertinent.

Article 6 : Égalité de traitement et transparence tarifaire

Les opérateurs et les fournisseurs de services de communications électroniques au public garantissent l'égalité de traitement de leurs clients en matière de tarification.

Les offres de services offerts au public ainsi que les conditions générales s'y rapportant doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'autorité de régulation qui dispose d'un délai de 30 jours.

A cet effet, l'autorité de régulation définira les conditions de soumission et d'évaluation des offres.

Les offres de services devant être approuvées s'entendent aussi bien des nouvelles que des modifications d'offres existantes.

Les modifications d'offres de services induisant une baisse tarifaire et les nouvelles offres approuvées par l'autorité de régulation sont notifiées aux clients et mises en application sans délai.

Lorsque les modifications approuvées se traduisent par une hausse tarifaire, celles-ci sont notifiées aux clients dans un délai de cinq (5) jours minimum avant leurs mises en application.

Les opérateurs et les fournisseurs de services disposent d'un délai de quinze (15) jours pour mettre en application les offres approuvées. Au-delà, l'approbation des offres devient caduque.

Ils publient et affichent dans leurs bureaux ouverts au public une présentation détaillée des tarifs des services offerts au public ainsi que les conditions générales d'offres de leurs services.

Les contrats conclus entre les opérateurs et les fournisseurs de services et les utilisateurs sont élaborés conformément à l'article 35 de la loi 2018-45 du 12 juillet 2018.

Ils remettent à toute personne qui en fait la demande une présentation des tarifs applicables pour les services qui lui sont fournis ou proposés.

L'égalité de traitement visée au premier alinéa du présent article n'exclut pas :

- a) les réductions de tarifs liées à des conditions d'abonnement spécifiques ou à des volumes de trafic importants, sous réserve que ces conditions soient publiées avec les tarifs et que les réductions soient applicables sans discrimination à tout client remplissant ces conditions ;
- b) les suppléments de tarifs liés à la localisation particulière des clients, par exemple, les frais de raccordement supplémentaires si le branchement est effectué hors de la zone de couverture normale du réseau, telle que spécifiée dans le tarif, ou à des demandes spécifiques ou la location d'équipements terminaux. Ces compléments font obligatoirement l'objet de devis détaillés qui sont remis aux clients pour accord préalablement à l'exécution du contrat ;

- 04/5
- c) les tarifs spécifiques pour certaines catégories de lignes ou de services, notamment les lignes isolées des réseaux ruraux ou les cabines publiques. Ces tarifs spécifiques sont obligatoirement soumis à un agrément préalable de l'Autorité de régulation.

Article 7 : Contrôle des tarifs par l'Autorité de régulation

Les opérateurs et les fournisseurs de services de communications électroniques sont tenus de présenter à l'Autorité de régulation une comptabilité analytique des produits et charges des services fournis au public.

L'Autorité de régulation peut procéder au contrôle du respect des règles d'établissement et de l'application des tarifs dans les comptes de tout fournisseur de services de communications électroniques, y compris à la vérification des systèmes de facturation.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de différends avec un opérateur ou un fournisseur de services, portant notamment sur l'interruption du service, un problème de facturation, le non-respect des délais de dépannage, l'utilisateur doit d'abord s'adresser au service clientèle de l'opérateur ou du fournisseur de services. Il peut se faire conseiller dans ses démarches par une association de consommateurs ou par un avocat.

L'utilisateur peut s'adresser, par voie de requête, à l'Autorité de Régulation en cas de démarche infructueuse.

La saisine de l'Autorité de Régulation n'empêche pas l'interruption de la fourniture du service objet d'un litige. Le consommateur continue de bénéficier des autres services non litigieux auxquels il a souscrit dans son contrat.

Les associations de consommateurs sont habilitées à ester en justice soit pour assister un consommateur, soit pour demander, en leur nom propre, la suppression de clauses abusives d'un contrat ou la réparation en cas de dommage.

Les informations obtenues au moyen des matériels homologués par l'Autorité de Régulation qui sont utilisés par le consommateur pour le contrôle et la vérification de ses communications peuvent servir de preuve.

Lorsque les consommateurs sont invités à appeler un numéro de téléphone mentionné dans les messages publicitaires, l'auteur du message est tenu d'indiquer à la suite du numéro la tarification appliquée à cet appel.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Observatoire des tarifs

L'Autorité de régulation publie chaque année un rapport intitulé «Observatoire des tarifs» dans lequel sont présentés et commentés les tarifs des services de communications électroniques les plus courants au Niger, pour chaque fournisseur offrant ces services. Ce rapport présente également la comparaison de ces tarifs avec ceux de divers fournisseurs des principaux pays en liaison avec le Niger.

DL
3

Article 10 : Évolution de la réglementation

L'Autorité de régulation présente au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre chargé des communications électroniques les propositions d'adaptation du présent décret nécessaires pour améliorer la compétitivité des services de communications électroniques au Niger.

Article 11 : Dispositions finales

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique est chargé, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 19 octobre 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Postes, des Télécommunications
et de l'Economie Numérique

SANI MAIGOCHI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA